

ORDRE DES SAGES -FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

Instance n°

Mme Y, sage-femme C/ Mme X, sage-femme

Audience du 14 novembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2014

La procédure préalable devant le conseil départemental :

Par un courrier daté du 14 novembre 2012, le conseil national de l'ordre des sages-femmes a transmis la plainte de Mme Y, sage-femme exerçant à ..., à l'encontre de son associée, Mme X, exerçant ... - la dite plainte lui ayant été communiquée par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... - au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes

Dans cette plainte, Mme Y reproche à Mme X :

- d'avoir refusé de participer financièrement à l'achat d'une nouvelle sonde échographique,
- de lui avoir imposé une désassociation et une répartition du matériel en sa défaveur,
- de n'avoir pas voulu réviser les clauses de leur contrat d'association,
- d'avoir refusé de lui rembourser une partie de l'indemnité d'intégration versée en 2002,
- de ne pas avoir respecté le préavis du bail professionnel du local d'exercice commun,
- d'avoir revendu son cabinet alors que le chiffre d'affaires est dû aux consultations et échographies qu'elle était la seule à pratiquer;

Une réunion de conciliation infructueuse a eu lieu le 9 décembre 2012, au siège du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., eu égard à l'absence de Mme Y, qui n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée et ne s'est pas présentée; Mme X étant désormais inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes du département ... en raison de son exercice professionnel à la ... depuis le 7 novembre 2012;

Par délibération du 9 décembre 2012, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a décidé de transmettre la plainte susvisée à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... sans s'y associer.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

L'instruction de la plainte devant la chambre disciplinaire :

La plainte susvisée a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 8 janvier 2013 sous le numéro 2013-02 et a fait l'objet d'une régularisation de 22 mars 2013.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné Mme ..., sage- femme, en qualité de rapporteur.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 12 septembre 2013 par Maître C, avocat au barreau de..., Mme X a conclu au rejet de la plainte, et, en outre, à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre des frais compris dans les dépens.

Mme X soutient qu'elle n'a pas commis de faute déontologique à l'encontre de Mme Y et n'a aucunement fait preuve d'une attitude anticonfraternelle. Elle fait valoir qu'elle travaillait avec Mme Y dans le cadre d'un contrat d'exercice à frais partagés sans mise en commun des honoraires. Elle expose que le différend a été déclenché en février 2011, suite à la défaillance d'une sonde d'échographie qui a dû être remplacée par Mme Y. Mme X reconnaît qu'elle a été sollicitée pour prendre en charge une partie des frais de remplacement de cette sonde alors que le contrat d'association stipulait en son article 4 que « l'entretien, les réparations, les assurances et le remplacement du matériel d'échographie » doivent être assurés par Mme Y. Mme X affirme que sa responsabilité ne peut être engagée alors qu'elle n'avait pas elle-même usage de ce matériel dans la mesure où elle ne pratiquait pas d'échographies; que sa participation aux frais de remplacement de cette sonde n'avait aucun fondement; que la table roulante incriminée par Mme Y ne touchait pas les câbles de la sonde qui ont toujours été bien rangés et protégés. En outre, le matériel défectueux avait plus de cinq ans d'utilisation; ce qui peut expliquer son obsolescence. En ce qui concerne la rédaction et la portée du contrat d'association, Mme X indique qu'il a été rédigé sous seing privé et n'a pas fait l'objet d'une transmission au conseil de l'ordre qui n'existait pas lorsque celui-ci a été conclu en mars 2002; que les chiffres d'affaires avancés par Mme Y sont totalement faux; que son propre chiffre d'affaires a peu changé entre 2002 et 2007 et qu'il était similaire à celui de Mme Y pour la même période; que la sage-femme qui a repris son activité n'a exprimé aucune contestation sur les chiffres qu'elle avait annoncés. En ce qui concerne la résiliation du bail professionnel, Mme X expose qu'elle a souhaité résilier le 27 septembre 2011 sa participation au bail professionnel; qu'elle a envoyé une lettre de résiliation au bailleur après que Mme Y a fait connaître son désir de garder pour elle seule le local, soit le 15 octobre 2011; que contrairement à ce que soutient Mme Y, sa lettre n'est pas antidatée : que le délai de préavis a été plus que largement respecté suite à une erreur d'interprétation des dispositions contractuelles par les deux parties, soit cinq mois et demi au lieu de trois prévus contractuellement sur le bail professionnel; qu'en outre, Mme Y avait donné son accord écrit pour que Mme X quitte le cabinet à la date de sa convenance qui avait été fixée au 29 février 2012; que dès lors, elle n'avait plus d'engagement financier pour ce mois de mars 2012 et elle a dû attendre le mois de décembre 2012 pour récupérer sa caution pour cause de défaut de paiement de loyer par Mme Y. En ce qui concerne la création d'un cabinet secondaire par Mme Y, Mme X fait valoir qu'elle a été mise devant le fait accompli sans aucune proposition de participation, ce qui a eu pour effet de la pénaliser en ce qui concerne le calcul des indemnités kilométriques, que contrairement à ce que soutient Mme Y, la répartition des vacances n'a pas été inégale entre elles; que chaque sage-femme était libre de ses choix personnels; qu'en août 2011, Mme Y a fait le choix d'acheter un second appareil d'échographie et d'installer un second cabinet de consultation ; que durant cette période, elle a confondu le fonctionnement du cabinet commun avec celui de Mme X et de son cabinet secondaire dans l'utilisation des consommables; que s'agissant de la réinstallation et du nouveau local

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

professionnel consacré à l'activité de Mme X, aucune clause contractuelle ni aucun règlement ne prévoyait de clause de non rétablissement; que le conseil de l'ordre des sages-femmes de ... qui a été consulté à ce sujet n'a pas manifesté d'opposition à sa nouvelle installation dans les nouveaux locaux; que Mme Y a été avisée par le conseil de l'ordre de l'importance des charges qu'elle aurait seule à supporter en gardant le local : qu'en ce qui concerne la fermeture de la boîte postale du cabinet, celle-ci n'a jamais été fermée avant la désassociation; que Mme X a uniquement fait ouvrir une boîte postale pour son courrier personnel et Mme Y et le conseil de l'ordre en ont été avertis. En ce qui concerne la répartition du matériel et des documents du classeur du cabinet, Mme X a versé une compensation de 830 euros à Mme Y, qui représente le double de la différence du matériel partagé ; que les récapitulatifs mensuels de chiffres d'affaires ont été empruntés pour les besoins de la liquidation de l'association, puis remis et laissés en place; qu'en revanche, Mme X a tout lieu de se plaindre de l'attitude de Mme Y à son égard; qu'elle a tenu des propos discourtois auprès des patientes et consœurs tout au long des mois de mésentente ; que ce comportement lui a porté préjudice lors de son installation dans le département

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 7 novembre 2013, par Maître P, avocat au barreau de ..., Mme Y a conclu à titre principal au renvoi de l'affaire pour tentative de conciliation et à titre subsidiaire à la condamnation disciplinaire de Mme X pour manquement à son devoir de « bonne confraternité », ainsi qu'au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. A titre préliminaire, Mme Y fait observer qu'elle n'a jamais été convoquée à aucune procédure de conciliation devant le Conseil de l'Ordre. Elle fait valoir que les convocations ont été adressées à la boîte postale 38 qui était au nom de Mme X; qu'elle-même n'a plus accès à cette boîte postale qui était celle du cabinet commun dans la mesure où cette adresse avait fait l'objet d'une mesure de suspension à l'initiative de Mme X le 12 octobre 2012; que le seul courrier qu'elle a réceptionné est un courrier réceptionné le 27 septembre 2013 adressé à la boîte postale 38 qui a été déposé dans son actuelle boîte postale qui porte le numéro 102. En ce qui concerne les circonstances qui ont présidé à l'association, Mme Y fait valoir qu'elle a d'abord été recrutée pour effectuer des remplacements; qu'elle s'est vue ensuite proposer un contrat de collaboratrice et enfin un contrat d'association par le biais d'un contrat léonin en profitant de l'absence d'ordre des sages-femmes en ...; que grâce à ce contrat, le cabinet est monté en puissance; que contrairement à ce que soutient Mme X, son cabinet ne s'est pas développé entre 1998 et 2001. En ce qui concerne la résiliation du contrat d'association, le bail était conclu entre elle-même et Mme X; que Mme X aurait dû prévenir Mme Y et l'associer à la résiliation du bail et prendre en charge sa part de loyer pendant la période de préavis qui en vertu de l'article 7, prévoit un préavis de six mois à l'expiration de chaque période annuelle, ce qui portait l'échéance au 15 avril 2012; que Mme X est partie à compter du 1er mars 2012 sans assurer sa part de loyer jusqu'au 15 avril 2012; que les arrangements conclus avec le bailleur par Mme X ne lui sont pas opposables; qu'elle a résilié unilatéralement la boîte postale commune alors que tous les courriers de l'ordre des sages-femmes sont adressés à l'ancienne boîte postale. Mme Y fait valoir qu'en violation du contrat d'association et notamment de l'article 9, Mme X n'a pas craint de vendre ses parts sans consulter Mme Y; que dans ses écritures du 12 septembre 2013, Mme X est particulièrement taisante sur cette question; qu'elle a soumis sa consœur à une concurrence directe qui n'est pas compatible avec le règlement rédigé par ses soins à l'époque de l'association, d'une indemnité d'intégration; que Mme X a manqué à son devoir de « bonne confraternité » au sens de l'article 54 du code de déontologie des sages-femmes de la

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

L'audience :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 novembre 2013.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

le rapport principal de Mme ..., sage-femme, ainsi que son rapport complémentaire,
les observations de Mme X, assistée de Me K, substituant Me C, avocat au barreau de ...

La décision :

Après avoir examiné la plainte ci-dessus analysée de Mme Y ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil de l'ordre des sages-femmes ... et de ... que devant la chambre disciplinaire de première instance, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

1/Considérant que Mme Y, sage-femme, reproche à sa consœur, Mme X, d'avoir transgressé l'article R. 4127-354 du code de la santé publique à son égard en ne respectant pas son obligation de « bonne confraternité » ;

Sur la privation alléguée d'une possibilité de conciliation :

1/Considérant que Mme Y soutient que son adresse postale est ... à laquelle les différentes correspondances ordinaires afférentes au présent litige lui ont été adressées et, que, dans ces conditions, elle n'a pas reçu la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui a été adressée, le 1er décembre 2012, par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... en vue d'une éventuelle conciliation ;

2/Considérant, à supposer même que Mme Y ait eu réellement l'intention de se rendre à ... pour tenter de se concilier avec sa consœur, il est constant que le pli contenant cette convocation n'a pas été à ce jour retourné à son expéditeur; qu'ainsi, Mme Y, n'apporte pas la preuve de sa non réception, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a effectivement réceptionné le mémoire en défense déposé par Mme X, le 12 septembre 2013, et qu'elle a elle-même indiqué par courriel du 25 octobre 2013 qu'elle avait reçu l'avis d'audience du 23 septembre en vue de l'audience du 14 novembre 2013 qui lui ont été adressées à son ancienne adresse;

Sur le bien-fondé de la plainte :

3/Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique « les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne-confraternité ».

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

En ce qui concerne le refus de Mme X de participer financièrement à l'acquisition d'un nouveau matériel:

4/Considérant qu'aux termes des stipulations du dernier alinéa de l'article 4 du contrat d'association sans mise en commun des honoraires conclu le 31 mai 2002 entre Mme X et Mme Y, cette dernière demeurerait seule propriétaire de son échographe et de ses accessoires attenants et assurerait seule le remboursement du prêt contracté pour leur acquisition, ainsi que l'entretien, le remplacement et l'assurance de tout le matériel; qu'en refusant de participer financièrement à l'acquisition d'un nouvel appareil d'échographie, Mme X, qui en application de 7ème alinéa de l'article 3 de la convention précitée, ne pratiquait pas elle-même les échographies, n'a transgressé aucune obligation de son contrat d'association susceptible de s'analyser comme un manquement à son devoir déontologique de confraternité en refusant d'accepter la modification qui lui était proposée par Mme Y;

En ce qui concerne le grief tiré du caractère trop élevé de l'indemnité d'intégration:

5/Considérant que le contrat d'association a prévu en son article 5 une indemnité d'intégration au profit de Mme X calculé selon des modalités précisées dans un document annexé au contrat; qu'il ressort des pièces au dossier que ce litige entre Mme Y et Mme X a éclaté dix ans après la signature du contrat; que les éléments versés au dossier par les parties n'établissent pas le caractère excessif de cette indemnité et l'existence d'un abus de faiblesse dont Mme X aurait profité au détriment de sa consœur;

En ce qui concerne le grief tiré des conséquences du non-respect du préavis de résiliation du bail professionnel servant de support matériel au contrat d'association :

6/Considérant que par un courrier du 27 septembre 2011, Mme X a fait part à Mme Y de son intention de mettre fin à leur association : que Mme X a informé leur bailleur de son intention le 15 octobre 2011; que le 24 octobre suivant, Mme Y a manifesté son intention de conserver le cabinet; que quelles qu'aient pu être les modalités de préavis fixées par les articles 3 et 9 de la convention initiale auxquels s'est substitué l'article 7 de l'avenant conclu le 18 juillet 2002 entre les parties, il ressort du rapport établi le 17 septembre 2012 par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., que par voie d'accord amiable, Mme Y avait accepté le départ de Mme X pour le 29 février 2012 ; que, dans ces conditions, le refus de Mme X d'acquitter le loyer de l'ancien local commun au titre du mois de mars 2012 et pour une période postérieure ne peut fonder l'existence d'un manquement déontologique imputable à Mme X;

En ce qui concerne le grief tiré des conditions de répartition du matériel lors de la liquidation de l'association :

7/Considérant que la chambre disciplinaire ne trouve pas au dossier les éléments selon lesquels Mme X aurait sciemment agi en vue de spolier Mme Y lors de la dévolution du matériel dans la mesure où Mme Y disposait, à défaut d'accord amiable satisfaisant, de la faculté de saisir l'autorité judiciaire en vue d'obtenir un partage équitable du matériel lors de la liquidation de l'association;

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

En ce qui concerne la concurrence déloyale que Mme X aurait exercé envers sa consœur :

8/Considérant que, si Mme Y reproche à sa consœur de s'être installée à proximité des anciens locaux qu'elles occupaient conjointement à compter du 1^{er} mars 2012 jusqu'au 8 juillet 2012, date de son départ pour la France continentale, après avoir cédé sa patientèle au mois de juin à une nouvelle sage-femme, il ne ressort pas des pièces au dossier que cette installation n'était pas formellement prohibée par leur ancienne convention d'association et il n'apparaît pas qu'elle ait fait l'objet de remarques défavorables de la part du conseil de l'ordre des sages-femmes de ...; que, si Mme Y se plaint de ce que Mme X ne lui a pas proposé le rachat de ses parts, elle ne soutient pas qu'elle était financièrement intéressée pour faire face à une telle éventualité ;

9/Considérant que le contrat d'association ayant pris fin le 29 février 2012, Mme X n'était plus dans l'hypothèse d'une reprise d'activité par une nouvelle sage-femme dans le cadre de la poursuite d'une activité au sein du même cabinet, telle que visée à l'article 9 de leur ancien contrat d'association, lorsqu'elle a cédé sa patientèle au mois de juin 2012; qu'ainsi elle disposait de toute la liberté nécessaire, sans qu'il puisse lui être reproché un manquement déontologique à ses obligations ;

10/Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la boîte postale commune aux deux sages-femmes ait été désactivée avant la fin de leur contrat d'association à l'initiative de Mme X;

Sur les frais non compris dans les dépens :

11/Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que Mme Y, qui succombe dans l'instance, puisse obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner Me Y à verser à Mme X la somme de 1500 euros sur le fondement de ces mêmes positions;

En conséquence de ce qui précède, la chambre disciplinaire de première instance décide :

Article 1: La plainte déposée par Mme Y, sage-femme, à l'encontre de Mme X, sage-femme, est rejetée;

Article 2 : Mme Y est condamnée à verser la somme de 1500 euros à Mme X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Article 3: Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté;

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., à la ministre de la santé, au procureur de la république près le TGI de ..., au directeur de l'ARS de la région ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 5 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient : M. ..., président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes de secteur ..., Mmes ..., conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2014

Le président du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives
d'appel, président de la chambre disciplinaire de
première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.